



PAC

PORTER A CONNAISSANCE

FICHE n° 3

La dégradation de la biodiversité bouleverse notre perception de la nature qui nous apparaît désormais à la fois menacée et menaçante. Car altérée par l'espèce humaine, pourra-t-elle encore longtemps lui assurer les conditions de la survie ?

C'est bien toute la contradiction de nos sociétés modernes, fondées sur le projet de maîtriser par la technique les puissances de la nature, d'avoir causé l'érosion de la biodiversité sous l'effet d'une libre exploitation de ressources et milieux crus, à tort, domestiqués.

Rester moderne, c'est-à-dire demeurer attaché à la recherche individuelle et collective du plus grand progrès humain possible, exige aujourd'hui un effort accru de la raison tourné vers la compréhension des interactions de l'homme et de son milieu. Le Grenelle de l'Environnement a renforcé cette nécessité de préservation de la biodiversité.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant de sigles bien connus dans le domaine de

l'aménagement., mais qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité.

En effet, pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller au-delà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent-ils être convaincus que des terrains à priori ordinaires, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité d'un biocorridor.

L
A

La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés à 10 km de la commune de **Rousseloy**.

Les communes concernées sont les suivantes :

AGNETZ, ANGICOURT, ANGY, ANSACQ, APREMONT, BAILLEVAL, BALAGNY-SUR-THÉRAIN, BEAUREPAIRE, BLAINCOURT, BRENOUILLE, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BURY, CAMBRONNE-LÈS-CLERMONT, CATENOY, CAUFFRY, CAUVIGNY, CINQUEUX, CIREZ-LES-MELLO, CLERMONT, CRAMOISY, CREIL, CROUY-EN-THELLE, DIEUDONNÉ, ERCUIS, FITZ-JAMES, FOULANGUES, GOUVIEUX, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LABRUYÈRE, LACHAPPELLE-SAINT-PIERRE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, MAYSEL, MELLO, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-SAINT-ÉLOI, MONTATAIRE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-EN-HEZ, NOGENT-SUR-OISE, NOINTEL, PRÉCY-SUR-OISE, RANTIGNY, RIEUX, ROSOY, **ROUSSELOY**, SACY-LE-GRAND, SAINT-FÉLIX, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MAXIMIN, SAINT-VAAST-LES-MELLO, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VERDERONNE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLERS-SAINT-PAUL, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter [le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie](#).

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

ZNIEFF de type 1 :

- * - [Bois de la Frète à Fitz-James](#)
- * - [Bois des Bouleaux et la Remise des Chênes \(Vallée de la Bosse\)](#)
- * - [Bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut](#)
- * - [Bois Saint-Michel et de Mello](#)
- * - [Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise](#)
- * - [Butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Éloi / Laigneville](#)
- * - [Coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont](#)
- * - [Coteaux de Vaux et de Laversine](#)
- * - [Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-saint-Éloi](#)
- * - [Coteaux du Camp de César à Gouvieux](#)
- * - [Étangs et milieux alluviaux du Thérain à Saint-Félix](#)
- * - [Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques](#)
- * - [Marais Dozet à Gouvieux](#)
- * - [Larris et le Bois Commun](#)
- * - [Marais de la plaine et anciennes carrières de Saint-Vaast-les-Mello](#)
- * - [Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des Grands Monts](#)
- * - [Marais tourbeux de Bresles](#)
- * - [Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny](#)

B
I
O
D
I
V
E
R
S
I
T
É

- * - [Massif forestier d'Halatte](#)
- * - [Pelouses et bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray](#)
- * - [Prairies humides des Halgreux à Hondainville](#)
- * - [Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne: Laversines, Aronde et Brèche](#)
- * - [Vallées sèches de Montchavert](#)

ZNIEFF de type 2 :

- * - [Pays de Bray](#)
- * - [Sites d'échanges interforestiers \(passage de grands mammifères\) d'Halatte / Chantilly](#)

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

- * - [PE 06 : Marais de Sacy](#)
- * - [PE 09 : Massif des Trois Forêts et Bois du Roi](#)

Continuités écologiques

La notion de réseau écologique existe depuis quelques décennies, mais a été renforcée dans le contexte du Grenelle de l'environnement. Dans le cadre de la réalisation de documents d'urbanisme, les zones de protections environnementales étaient relativement bien identifiées. Toutefois, ce réseau se compose des réservoirs de biodiversité (*parfois appelés zones nodales ou cœur de nature*) et des continuités écologiques les reliant. Ainsi, le Grenelle de l'environnement a imposé un objectif de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, notamment dans les projets de développement portés par les documents d'urbanisme. Ces continuités doivent donc être clairement identifiées, et protégées si besoin.

- | | | |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| * - corridor n° 60007 | * - corridor n° 60175 | * - corridor n° 60463 |
| * - corridor n° 60013 | * - corridor n° 60197 | * - corridor n° 60464 |
| * - corridor n° 60015 | * - corridor n° 60249 | * - corridor n° 60513 |
| * - corridor n° 60016 | * - corridor n° 60282 | * - corridor n° 60524 |
| * - corridor n° 60022 | * - corridor n° 60307 | * - corridor n° 60539 |
| * - corridor n° 60042 | * - corridor n° 60313 | * - corridor n° 60547 |
| * - corridor n° 60044 | * - corridor n° 60317 | * - corridor n° 60551 |
| * - corridor n° 60056 | * - corridor n° 60332 | * - corridor n° 60562 |
| * - corridor n° 60074 | * - corridor n° 60334 | * - corridor n° 60574 |
| * - corridor n° 60102 | * - corridor n° 60342 | * - corridor n° 60584 |
| * - corridor n° 60106 | * - corridor n° 60454 | * - corridor n° 60589 |
| * - corridor n° 60107 | * - corridor n° 60360 | * - corridor n° 60601 |
| * - corridor n° 60116 | * - corridor n° 60391 | * - corridor n° 60635 |
| * - corridor n° 60120 | * - corridor n° 60393 | * - corridor n° 60638 |
| * - corridor n° 60130 | * - corridor n° 60404 | * - corridor n° 60651 |
| * - corridor n° 60134 | * - corridor n° 60406 | * - corridor n° 60669 |
| * - corridor n° 60135 | * - corridor n° 60409 | * - corridor n° 60670 |
| * - corridor n° 60154 | * - corridor n° 60414 | * - corridor n° 60684 |
| * - corridor n° 60155 | * - corridor n° 60437 | * - corridor n° 60686 |
| * - corridor n° 60157 | * - corridor n° 60439 | |
| * - corridor n° 60173 | * - corridor n° 60451 | |
| | | |
| * - corridor faune n°10 | | |
| * - corridor faune n°11 | | |
| * - corridor faune n°14 | | |

Les corridors mentionnés ci-dessus sont potentiels. Leur fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres types de corridors peuvent exister sur cette commune et sont donc à rechercher.

Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique

- * - [Coupe géologique de l'Eocène moyen à la carrière de Saint-Vaast-lès-Mello](#)
- * - [Coupe stratigraphique du Cuisien au Lutétien moyen aux carrières de Saint-Leu-d'Esserent](#)
- * - [Coupe géologique de l'Yprésien au Lutétien à la carrière de Saint-Maximin](#)
- * - [Lutétien inférieur et moyen dans l'ancienne carrière de Cauvigny](#)

Natura 2000

Zones Spéciales de Conservation (ZSC - Directive Habitats) :

- * - [Coteaux de l'Oise autour de Creil](#)
- * - [Marais de Sacy-le-Grand](#)
- * - [Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César](#)

Sites Classés

- * - [Domaine de Chantilly - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Domaine des Aigles à Gouvieux - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute-Pommeraye, clairière et butte Saint-Christophe - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Promenade du Châtellier à Clermont-de-l'Oise - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Zone de protection du Châtellier à Clermont-de-l'Oise - plan parcellaire - arrêté](#)

Sites Inscrits

- * - [Chapelle de Vaux et ses abords à Creil - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Château de Vaux et ses abords à Creil - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Île de Creil - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Parc municipal Rouher à Creil - plan parcellaire - arrêté](#)
- * - [Vallée de la Nonette - plan parcellaire - arrêté](#)

Vous pouvez aussi consulter l'inventaire des sites classés et inscrits, disponible sur le [site Internet de la DREAL](#).

Parc Naturel Régional (PNR)

- * - Oise - Pays de France (*nouvelle charte en cours d'élaboration*)

À noter que les communes mentionnées ci-dessus ne comptent, ni réserve naturelle nationale ou régionale (*RNN ou RNR*). Elles ne sont pas concernées par un Arrêté de Protection de Biotope (*APB*), ni aucune Zone de Protection Spéciale (*ZPS*).

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique, soient situées ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 précise les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale (*SCoT*) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux (*PLUi, PLU ou carte communale*) dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au « cas par cas » au cours duquel l'Autorité Environnementale pourra soumettre le document à une Évaluation Environnementale Stratégique ou non.

La commune de Rousseloy devra réaliser un examen au cas par cas.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur [le site Internet de la DREAL](#) ou dans [le guide édité par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire](#). Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur [Légifrance](#).

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R411-6 à R411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Démarche « Éviter Réduire Compenser »

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, la commune devra s'interroger s'il y a eu sur son territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (*tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc*).

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (*RLP*), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La commune est dotée d'un RLP. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu (*article L581-14-1 du code de l'environnement*).

La commune de Rousseloy n'est pas dotée d'un RLP.

Toute publicité est interdite (*articles L581-4 et L581-8 du code de l'environnement*) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres ;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et dans les Zones de Protection Spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement (*sites Natura 2000*).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

La population totale de la commune de Rousseloy est de 310 habitants (*données INSEE au 1er janvier 2016*), la commune doit mettre à disposition 4 m² d'emplacements réservés (*article R581-2 du code de l'environnement*).

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques, intimement associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, etc... Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments représentatifs devront être identifiées lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le [site Internet de la Préfecture de l'Oise](#).

Bois et forêts

Un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé au Sud du territoire communal.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence des boisements de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité ou non de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti-ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L341-5 du dit code précisant les cas de refus. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme. Pour les haies, arbres isolés ou alignements que la commune souhaite protéger, il est aussi possible l'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, plus souple d'application. Il permet d'identifier les éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (*ou les orientations d'aménagement*), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (*photos, etc*). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Il est rappelé qu'à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

Les articles du règlement concernant les implantation par rapport aux limites séparatives des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (*forte pente, taillis, futaie, etc*) afin d'éviter tous risques ou nuisances (*chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc*).

Les articles du règlement concernant l'interdiction de certaines essences sont à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière, ce qui n'est pas le but recherché dans cet article. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doivent obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000 (*ZPS ou ZSC*), il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisés, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOCOB. Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (*PPRDF*) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (*codifié au travers de l'article L122-12 (ex. L4.1) du code forestier*) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le [site Internet de la DREAL](#).

Carte de la biodiversité

